## N° 321

# SÉNAT

2º SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 2º séance du 22 juillet 1960.

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE

relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 22 juillet 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements, adopté, avec modifications, en troisième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 juillet 1960.

Le Premier Ministre,

Signé: MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.): 562, 597, 640 et in-8° 105. 727, 741 et in-8° 139.

795, 807 et in-8° 164.

Sénat: 177, 203 et in-8° 64 (1959-1960). 263, 269 et in-8° 86 (1959-1960). L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI
TITRE PREMIER
Remembrement.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
TITRE II
De certains échanges et cessions d'immeubles ruraux.
Art. 8 ter.
L'article 20 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est complété par l'alinéa suivant :  « Dans le cas d'expropriation nécessitée par l'élargissement, le redressement ou la création de chemins ruraux et communaux, le juge tient compte pour la fixation de l'indemnité, en sus des plus-values ci-dessus, des conditions de cession amiable d'immeubles affectés par la même décision d'utilité publique. »
Art. 8 quater Conforme
Art. 8 quinquies.

#### TITRE III

### De l'utilisation des eaux d'irrigation.

#### Art 9.

Il est inséré au titre IV du Livre Ier du Code rural un chapitre II-1 intitulé :

« De l'utilisation des eaux d'irrigation »

et rédigé comme suit :

« Art. 128-2. — L'établissement public prévu à l'article précédent a qualité pour proposer au préfet de modifier de façon définitive ou temporaire les différentes autorisations de prises d'eau pour l'irrigation, de façon à affecter à chaque prise une dotation normale en eau, tenant compte de l'utilisation la meilleure de l'eau et respectant les besoins réels, résultant eux-mêmes d'éléments tels que la nature des cultures, des sols et du climat, la surface irriguée, les investissements déjà réalisés par les particuliers ou les collectivités d'irrigants, les usages de l'eau antérieurs à la date de promulgation de la loi n° du

- « La revision des autorisations intervenant ainsi a lieu dans les conditions du droit commun et sous réserve des droits des tiers.
- « Le préfet peut, en outre, sur proposition de l'établissement public prévu à l'article 128-1, déterminer en cas de pénurie d'eau et en fonction de cette pénurie, l'importance des réductions à apporter temporairement au prélèvement autorisé. Les prélèvements qui seront autorisés dans ce cas le seront pour assurer l'utilisation de l'eau dans les conditions ci-dessus définies. »

« Art. 128-4. — Conforme. »

« Art. 128-4 bis. — Les dispositions visées par les articles 128-2 à 128-4 ne s'appliquent pas au prélèvement d'eau souterraine réalisé par les exploitants sur leur propre terre, tant en ce qui concerne la dotation dont ils disposent que la gratuité des droits sur l'eau. Ces dispositions ne remettent pas davantage en cause la gratuité de l'eau dérivée de cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat. »

### TITRE IV

Dispositions diverses relatives à certains boisements.
TITRE V
Dispositions fiscales.
· • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
TITRE VI
Dispositions relatives à la reprise de certains immeubles expropriés.
Art. 15.
TITRE VII
Dispositions diverses.
Art. 16.
Suppression conforme
Art. 17.
Toutefois, dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers et dont la liste est établie par arrêté préfectoral, le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux maires des communes intéressées. Les battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité techniques des lieutenants de Louveterie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1960.

Le Président,

Signé: Jacques CHABAN-DELMAS.